

Affaire suivie par : Nicolas BONAFY
Pôle Fonctionnel Risques Accidentels
Tél. : 03 45 83 21 25 / 06 58 19 07 96
Courriel : nicolas.bonafy@developpement-durable.gouv.fr

N° Chrono : NB/MB/2021/L_520

**INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES
RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION DU 05/05/2021
Société GALVA SAONE**

N° S3IC : 054.001413
Commune(s) : Sénozan

Visite:					Régime:	
Priorité		Attribut S3IC n°1 :				

Liste des installations inspectées :

- Bains de traitement ;
- Aire de chargement / déchargement des produits chimiques et des déchets ;
- Une partie des limites de propriété du site.

Référentiel de l'inspection :

L'arrêté ministériel du 30/06/2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 99-0789/2-2 du 29 mars 1999

Personne(s) rencontrée(s) :

Directeur site

Responsable groupe

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse:

Cette inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle.

Lors de la visite d'inspection :

- 2 non-conformités ont été constatées, sur les thèmes de la sécurité incendie et de la détection de fuite.

Ces éléments sont détaillés dans le tableau des constats en annexe.

Propositions de suites :

- Constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au Préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
L'inspecteur de l'environnement Nicolas BONAFY	L'inspecteur de l'environnement Alexandre MOISSONNIER	Le chef de l'Unité Inter départementale Jura Saône-et-Loire Patrice CHEMIN

Annexe 1 : Fiche de constats

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire											
Article 3 AP 99	<p align="center">Situation administrative</p> <table border="1" data-bbox="369 567 946 740"> <thead> <tr> <th>DESIGNATION</th><th>CAPACITE</th><th>RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE</th><th>REGIME</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>. Traitement des métaux pour le décapage, le dégraissage par voie chimique.</td><td>752,25 m³</td><td>2565, 2^a, a</td><td>A</td></tr> <tr> <td>. Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans un bain de métal fondu.</td><td>415 tonnes de zinc</td><td>2567</td><td>A</td></tr> </tbody> </table> <p align="center">Observation n°1</p>	DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME	. Traitement des métaux pour le décapage, le dégraissage par voie chimique.	752,25 m ³	2565, 2 ^a , a	A	. Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans un bain de métal fondu.	415 tonnes de zinc	2567	A	<p>Les activités réalisées sur le site n'ont pas évoluées depuis l'arrêté d'autorisation de 1999. L'exploitant a transmis le 31 mars 2016 une demande de bénéfice d'antériorité pour la rubrique 3260 (Traitement de surface).</p> <p>Observation n°1 :</p> <p>L'exploitant relève du BREF FMP Transformation des Métaux Ferreux et devra remettre un bilan de fonctionnement à la parution des conclusions de ce BREF.</p> <p>En application des articles R. 515-70 à R. 515-73 du code de l'environnement, l'exploitant remet au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit les prochaines conclusions du BREF FMP.</p>
DESIGNATION	CAPACITE	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	REGIME											
. Traitement des métaux pour le décapage, le dégraissage par voie chimique.	752,25 m ³	2565, 2 ^a , a	A											
. Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion dans un bain de métal fondu.	415 tonnes de zinc	2567	A											
Article 6 I. de l'arrêté du 30 juin 2006	<p align="justify"><i>« Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. »</i></p>	Non conformité n°1	<p>La rétention associée aux cuves de dégraissage et décapage est supérieure à 1000 litres. C'est la seule sur le site.</p> <p>L'exploitant a mis en place un muret à l'intérieur d'une hauteur inférieure à celle des parois extérieures de la cuvette. Ce muret a été mis en place suite au retrait d'une cuve de traitement. Ainsi la cuvette de rétention est constituée de deux zones :</p> <ul style="list-style-type: none"> • zone 1 où sont suspendues les pièces en attente de traitement ; • zone 2 où se trouve l'ensemble des cuves. <p>Un point bas entraînant une alarme sonore et visuelle est mis en place dans la zone 1 de la cuvette de rétention.</p>											

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>Non conformité n°1 :</p> <p>L'exploitant procède au déplacement du déclencheur d'alarme en point bas de la zone 1 vers la zone 2 afin de s'assurer que la zone 2 est vide en permanence.</p>
Article 10.4.1 AP 99	<p><i>« La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. En particulier, il est créé une aire de transfert des produits chimiques de 60 m² (12 x 5 m) à laquelle est associée une rétention de 5 m².</i></p> <p><i>Avant chaque approvisionnement ou pompage des cuves de traitement, la rétention associée à l'aire de transfert des produits chimiques doit être vidée des eaux de pluie susceptibles de s'y trouver. Ces eaux doivent alors être pompées et dirigées vers la cuve de préparation des bains maintenue vide de tout produit en dehors des courtes périodes d'utilisation. »</i></p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant dispose d'une aire de chargement / déchargement maçonnée extérieure non couverte. Elle disposait initialement d'un caniveau de 1m x 1m x 5m. Cette aire a été agrandie en 2010 afin de faciliter le remisage des camions réalisant les opérations de chargement : déchargement. Elle possède maintenant un caniveau de 1m x 1m x 7m, soit une volume de 7 m³.</p> <p>Le jour de l'inspection elle était vide de tout liquide. L'exploitant a mis en place une procédure demandant de procéder au pompage du liquide susceptible d'être présent dans un GRV vide avant de réaliser l'opération de chargement / déchargement. Cette procédure est affichée.</p>
Article 24 AP 99	<p><i>« La clôture, d'une hauteur minimale de 2 m, est suffisamment résistante pour éviter l'accès délibéré aux installations.</i></p> <p><i>Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement. »</i></p>	Absence d'observation	<p>L'exploitant indique que le site est grillagé sur une hauteur de 2 mètres. En complément de ce grillage, il indique qu'une glissière de sécurité est mise en place sur l'ensemble du périmètre de son site. L'inspection a constaté la présence de ces équipements au Nord, Est et Ouest du site et n'a pas vérifiée leurs présences au Sud.</p> <p>Le site est fermé par un portail lorsque le site n'est pas en activité.</p>
Article 27-3 AP 99	<i>« L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de</i>		L'exploitant dispose pour son site d'un plan d'intervention. Il est mis à jour régulièrement. Il réalise annuellement deux exercices : un exercice de déversement et un exercice incendie. Le dernier exercice (déversement) a été réalisé le 13 juillet 2020. L'exploitant réalise des comptes rendus après

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance. »</i></p>	Observation n°2	<p>chaque exercice. L'inspection a consulté le rapport du dernier exercice déversement.</p> <p>Lors de ces exercices il est seulement regardé la réaction des personnes présentes sur place. Les personnes ne mettent pas en œuvre les actions nécessaires à limiter les conséquences de l'évènement simulé.</p> <p>Observation n°2 :</p> <p>Lors des exercices de déversement et d'incendie, il convient que l'exploitant réalise la mise en œuvre des moyens nécessaires à limiter les conséquences de l'évènement simulé.</p>
Article 27-4 AP 99	<p>« L'établissement doit être doté au moins de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 14 extincteurs de 6 kg à poudre polyvalente, • 1 extincteur CO₂ de 5 kg. <p>Ces moyens sont complétés par la présence, à moins de 200 m des installations, d'un poteau d'incendie normalisé. Avant la fin de l'année 1999, un deuxième poteau d'incendie normalisé devra être installé à moins de 200 m des risques à couvrir.</p> <p>L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. »</p>	Non-conformité n°2	<p>Le site dispose de 27 extincteurs dont 4 extincteurs CO₂. Le dernier contrôle a été réalisé par la société SICLI le 18 mars 2021. Il n'a fait l'objet d'aucun commentaire.</p> <p>Le site dispose d'un poteau incendie situé à moins de 200 mètres du site. Le deuxième poteau incendie n'a pas été installé. Le SDIS a transmis en date du 02 mai 2000 un courrier indiquant que les secours doivent disposer d'un accès permanent à la Saône et d'une aire d'aspiration stabilisée sur la berge à la place du deuxième poteau incendie. L'exploitant n'a pas aménagé de plateforme de pompage sur la Saône.</p> <p>Non-conformité n°2 :</p> <p>Il convient que l'exploitant se rapproche de l'aménageur de la zone afin de mettre en place un poteau incendie supplémentaire, tout autre moyen ou justifier la suffisance des réserves et débits en eaux d'extinction pour son site.</p>
Article 31-1 AP 99	<p>« Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • murs et planchers hauts coupe-feu de degré deux heures, • portes intérieures coupe-feu de degré 	Absence d'observation	<p>Les murs extérieurs du site sont en parpaings. Le site dispose d'une seule porte intérieure qui permet d'accéder, via à un couloir à l'aire de chargement/déchargement.</p> <p>Les portes donnant sur l'extérieur sont des portes</p>

Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
	<p><i>une demi-heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>porte donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure,</i> • <i>matériaux de classe MO (incombustibles).</i> <p><i>Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). »</i></p>		<p>sectionnelles pare-flamme 1/2h avec fusible.</p> <p>La toiture de l'installation est équipée au niveau du faîte d'une ouverture permanente permettant l'évacuation des fumées de combustion en cas d'incendie.</p>
Article 31-12 AP 99	<p>« Les consignes suivantes doivent être établies :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), • les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, • les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, • la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. » 	Absence d'observation	<p>Le plan d'intervention réalisé par l'exploitant intègre les consignes demandées. En complément l'exploitant a réalisé une charte alarme. Elle permet d'encadrer la gestion d'un déclenchement d'alarme sur le site notamment la personne à contacter en cas de déclenchement de l'alarme. Elle a été mise à jour le 12 décembre 2019.</p>